

DELIBERATION DD2022_126

Date de convocation du Conseil communautaire du Grand Périgueux le 18 novembre 2022

LE 24 novembre 2022, LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU GRAND PERIGUEUX, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de
M. Jacques AUZOU

Nombre de membres du conseil	
en exercice	83
Présents	52
Votants	70
Pouvoirs	18

Secrétaire de séance : M. Christian LECOMTE

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2023

PRESENTS :

M. AUDI, M. AUZOU, M. BUFFIERE, Mme CHABREYROU, M. CIPIERRE, M. COUNIL, M. DOBBELS, M. GEORGIADES, Mme GONTHIER, M. LACOSTE, M. LE MAO, M. MOISSAT, M. LECOMTE, M. PASSERIEUX, M. REYNET, Mme SALOMON, M. SUDREAU, Mme KERGOAT, M DENIS, M. LEGAY, M. MOTARD, Mme ROUX, Mme TOULAT, M. PERPEROT, Mme LUMELLO, Mme TOURNIER, M. MARTY, M. BIDAUD, Mme ARNAUD, M. PARVAUD, M. FALLOUS, M. JAUBERTIE, M. GUILLEMOT, M. LAGUIONIE, M. ROLLAND, M. MARC, M. BARROUX, M. BOURGEOIS, M. CADET, Mme COURAULT, M. DELCROS, Mme FAVARD, M. NOYER, M. MARSAC, Mme DUPUY, M. LAVITOLA, Mme MARCHAND, M. AMELIN, Mme DUVERNEUIL, Mme MASSOUBRE-MAREILLAUD, M. PALEM, M. CHAPOUL

ABSENT(S) EXCUSE(S) :

Mme BOUCAUD, Mme LABAILS, M. LARENAUDIE, M. MOTTIER, M. PROTANO, M. TALLET, M. FOUCHIER, M. SERRE, M. PIERRE NADAL, M. BELLOTEAU, M. GASCHARD, M. VADILLO, Mme MOULHARAT

POUVOIR(S) :

M. COLBAC donne pouvoir à M. AUZOU
Mme SALINIER donne pouvoir à Mme SALOMON
Mme FAURE donne pouvoir à M. CIPIERRE
M. GUILLEMET donne pouvoir à Mme ROUX
M. DUCENE donne pouvoir à M. SUDREAU
M. RATIER donne pouvoir à M. PASSERIEUX
M. MALLET donne pouvoir à M. NOYER
Mme LONGUEVILLE-PATEYTAS donne pouvoir à Mme GONTHIER
M. CHANSARD donne pouvoir à M. JAUBERTIE
Mme ESCLAFFER donne pouvoir à M. GUILLEMOT
Mme SARLANDE donne pouvoir à M. MARTY
M. NARDOU donne pouvoir à M. LEGAY
Mme DOAT donne pouvoir à M. DELCROS
Mme FRANCESINI donne pouvoir à M. LAVITOLA
Mme LANDON donne pouvoir à M. PALEM
Mme REYS donne pouvoir à Mme MARCHAND
M. CHANTEGREIL donne pouvoir à M DENIS
M. PERIER donne pouvoir à M. BOURGEOIS

OUVERTURES DOMINICALES DES COMMERCES - ANNÉE 2023

Vu le code général des collectivités territoriales.

Considérant que depuis la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances de 2015, le cadre réglementaire des ouvertures dominicales est notamment régi par l'article L3132-26 du code du travail qui dispose :

Que «*Dans les établissements de commerce de détail où le repos hebdomadaire a lieu normalement le dimanche, ce repos peut être supprimé les dimanches désignés, pour chaque commerce de détail, par décision du maire prise après avis du conseil municipal. Le nombre de ces dimanches ne peut excéder douze par an. La liste des dimanches est arrêtée avant le 31 décembre, pour l'année suivante.* »

Que lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, la décision du maire est prise après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre. A défaut de délibération dans un délai de deux mois suivant sa saisine, cet avis est réputé favorable.

Que pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure au seuil mentionné au premier alinéa de l'article 3 de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972 instituant des mesures en faveur de certaines catégories de commerçants et artisans âgés, lorsque les jours fériés mentionnés à l'article L. 3133-1, à l'exception du 3°, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire au titre du présent article, dans la limite de trois.»

Considérant que de fait, les ouvertures dominicales pour les commerces répondent aux prescriptions suivantes:

- Un commerce sans salarié peut ouvrir le dimanche ;
- Les établissements qui emploient des salariés peuvent ouvrir le dimanche dans des secteurs d'activités nécessaires à la continuité de la vie sociale (restaurants, établissements de santé, musées,...) ;
- Les commerces alimentaires peuvent ouvrir le dimanche jusqu'à 13 heures, sous réserve de repos compensateur ou d'indemnisation pour leurs salariés ;
- Les commerces de détail peuvent, par décision du Maire, être ouverts jusqu'à 12 dimanches par an, après avis conforme de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre dont la commune est membre ;
- Toutefois, et c'est un cas particulier, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés sont travaillés, ils sont déduits des dimanches désignés par le maire dans la limite de trois ;
- Pour les communes et zones touristiques, dont la commune de Périgueux, la dérogation du repos dominical et l'autorisation d'ouverture des commerces de détail est de droit toute l'année ;
- Pour les commerces de l'ameublement et de l'électroménager, un arrêté préfectoral limite les ouvertures dominicales.

Qu'aujourd'hui, dans l'agglomération, la plupart des supermarchés et des hypermarchés ouvrent le dimanche matin.

Que par une délibération en date du 17 décembre 2015, le Grand Périgueux avait fait le choix, pour des raisons d'équilibre commercial entre les différentes catégories de détaillants, de limiter le nombre maximum d'autorisations d'ouverture dominicale à 8.

Considérant que lors de la réunion de coordination du 3 Novembre 2022 organisée entre les hypermarchés, les élus du Grand Périgueux et les communes concernées par l'ouverture des dimanches et des jours fériés, la proposition a été faite d'ouvrir 8 jours fériés et 5 dimanches. Cela équivaut à 8 dimanches demandés dont sont retranchés 3 dimanches puisque ceux-ci sont « convertis » en jours fériés, dans le cas des surfaces de vente supérieures à 400 mètres carrés.

Qu'il est proposé que la Communauté d'Agglomération donne son accord pour l'ouverture de 8 dimanches, selon les conditions réglementaires précitées.

Ouvertures Jours fériés 2023 :

Considérant que les jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² ont prévu d'être ouverts sur le territoire du Grand Périgueux sont :

- 1) Lundi 10 Avril 2023 (Lundi de Pâques)
- 2) Lundi 8 Mai 2023
- 3) Jeudi 18 Mai 2023 (Ascension)
- 4) Lundi 29 Mai 2023 (Lundi de Pentecôte)
- 5) Vendredi 14 Juillet 2023 (Fête Nationale)
- 6) Mardi 15 Août 2023 (Assomption)
- 7) Mercredi 1er Novembre 2023 (La Toussaint)
- 8) Samedi 11 Novembre 2023 (Armistice)

Ouvertures dominicales :

Considérant qu'en 2023 sur le territoire du Grand Périgueux, le nombre de jours fériés où les commerces de détail alimentaire de plus de 400 m² seront ouverts s'élevant à 8, le nombre de dimanches ouverts ne sera donc que de 5 :

- 1) Dimanche 3 Décembre 2023
- 2) Dimanche 10 décembre 2023
- 3) Dimanche 17 décembre 2023
- 4) Dimanche 24 décembre 2023
- 5) Dimanche 31 décembre 2023

Que cette autorisation concernera les commerces alimentaires.

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE , APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ :

- Décide d'autoriser l'ouverture de 5 dimanches en 2023 pour les commerces de détail alimentaire. Il s'agira des dimanches suivants :

- 1) Dimanche 3 Décembre 2023
- 2) Dimanche 10 décembre 2023
- 3) Dimanche 17 décembre 2023
- 4) Dimanche 24 décembre 2023
- 5) Dimanche 31 décembre 2023

- d'informer les maires de l'Agglomération de cette décision.

Adopté par 58 voix pour, 7 voix contre et 5 abstention(s).

Envoyé en préfecture le 02/12/2022
Reçu en préfecture le 02/12/2022
Publié le
ID : 024-200040392-20221124-DD2022_126-DE

Délibération publiée le 02/12/2022	Pour extrait conforme
Délibération certifiée exécutoire à compter du 02/12/2022	Périgueux, le 02/12/2022
	Le Président, Jacques AUZOU

Le Président,
Jacques AUZOU